

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Savez-vous maintenir la rémunération nette « stricte » d'un salarié en arrêt maladie sur 2017 ?

Après avoir abordé dans une précédente fiche pratique le maintien de l'employeur conduisant à un maintien dit « 100% du net strict » et avec un taux de cotisations salariales à hauteur ...

Sommaire

- Rappel du principe de calculs
- Présentation du contexte
- Rémunération nette habituelle
- Chiffrage des IJSS brutes et nettes
- Chiffrage de l'absence
- Bulletin du mois
- Diminution de la rémunération nette

Après avoir abordé dans une précédente fiche pratique le maintien de l'employeur conduisant à un maintien dit « 100% du net strict » et avec un taux de cotisations salariales à hauteur de la valeur légale en 2017, ce second exemple vous propose la même méthode de maintien mais avec un taux de cotisations salariales supérieurs au minimum légal.

Rappel du principe de calculs

1. Prise en compte de l'indemnité sécurité sociale brute versée par la sécurité sociale (IJSS brutes) ;
2. Division de ce montant par $(1-t)$, t = taux de cotisations salariales applicables dans l'entreprise ;
3. Obtention d'un nouveau montant d'IJSS brutes « recalculées » ;
4. Incorporation de ce montant en haut du salaire (entre la base et le brut) en valeur négative ;
5. Incorporation en bas du bulletin, entre le net après retenues et le net à payer, du montant des IJSS nettes versées réellement par la sécurité sociale ;
6. Le net à payer obtenu est alors le net habituel « diminué » du montant de la CSG/CRDS prélevée antérieurement par la sécurité sociale.

Présentation du contexte

- Un salarié non-cadre, est en arrêt de maladie du 3/03/2017 au 21/03/2017 inclus (il s'agit de l'arrêt initial) ;
- Son salaire de base est supposé être de 1.900,00 € ;
- Les absences sont décomptées selon la méthode des jours calendaires moyens ;
- Nous supposons un taux de cotisations salariales de 22,74% (comprenant notamment la part salariale au titre de la mutuelle collective obligatoire) ;
- Le salarié est supposé avoir accepté la subrogation de l'employeur.

Rémunération nette habituelle

Lorsque le salarié est présent tout le mois, sa rémunération nette est fixée comme suit :

Salaire de base	1.900,00 €
Salaire brut	1.900,00 €

Cotisations salariales (taux 22,74%)	- 432,06 €
Salaire net	1.467,94 €

Chiffrage des IJSS brutes et nettes

Salaires déclarés sur l'attestation de salaire

L'attestation de salaire suivante est supposée établie comme suit :

Mois	Salaires bruts déclarés
Décembre 2016	1.900 €
Janvier 2017	1.900 €
Février 2017	1.900 €

Chiffrage des IJSS brutes et nettes

- Valeur du SJB : $(1.900,00 + 1.900,00 + 1.900,00) / 91,25 = 62,47 \text{ €}$;
- IJSS brutes : $62,47 * 50\% = 31,23 \text{ €}$;
- IJSS brutes pour 16 jours : $16 * 31,23 = 499,68 \text{ €}$
- IJSS nettes pour 16 jours : $499,68 \text{ €} * 0,933 = 466,20 \text{ €}$

Recalcul des IJSS brutes pour maintien net 100% « strict »

Les IJSS sont recalculées en tenant compte du taux de cotisations salariales de 22,74 %

La règle de calcul est :

- IJSS brutes recalculées = IJSS brutes / (1- taux de cotisations salariales) ;
- IJSS brutes recalculées = IJSS brutes / (1- 22,74 %) ;
- IJSS brutes recalculées = IJSS brutes / (1- 0,2274) ;
- IJSS brutes recalculées = IJSS brutes / (0,7726) ;
- IJSS brutes recalculées = $499,68 \text{ €} / 0,7726$;
- IJSS brutes recalculées = 646,75 €.

Chiffrage de l'absence

- Le salarié est absent pendant 19 jours calendaires ;
- Absence : $1.900,00 * (19/30) = 1.203,33 \text{ €}$.

Bulletin du mois

Salaire de base	1.900,00 €
Absence	-1.203,33 €
Maintien employeur	1.203,33 €
IJSS brutes recalculées	-646,75 €
Salaire brut	1.253,25 €
Cotisations salariales (taux 22,74%)	-284,99 €
Net après retenues	968,26 €

IJSS nettes	466,20 €
Salaire net	1.434,46 €

Diminution de la rémunération nette

On constate une différence entre le salaire habituel et le salaire maintenu selon la méthode du net « strict » :

- Net habituel = 1.467,94 € ;
- Net strict = 1.434,46 € ;
- Différence = 33,48 €.

Cette différence doit correspondre aux montants des cotisations CSG/CRDS prélevées sur les IJSS brutes et qui doivent rester à la charge du salarié.

Vérification : IJSS brutes * 6,70% = 499,68 * 6,70% = 33,48 €